

MOTION CONTRE LES MESURES ATTENTATOIRES AUX DROITS ET LIBERTES DURANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Lyon, réuni en sa séance dématérialisée du 13 mai 2020, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et de Madame le vice-Bâtonnier Joëlle FOREST-CHALVIN, a adopté la motion suivante :

Le Conseil de l'Ordre appelant à la vigilance et à la mobilisation contre les mesures attentatoires aux droits et libertés durant l'état d'urgence sanitaire,

RAPPELLE :

Que la pandémie du Covid-19, apparue en Chine en décembre 2019, s'est rapidement propagée dans le monde et a entraîné des mesures draconiennes et inédites de privation des droits et libertés fondamentaux dans de nombreuses démocraties ;

Qu'en France, le pouvoir exécutif a fait le choix d'imposer un confinement strict à l'ensemble de la population à compter du 17 mars 2020 et d'instituer un état d'urgence sanitaire par la loi du 23 mars 2020¹, prorogé par la loi du 11 mai 2020² partiellement adoptée après les réserves émises par le Conseil Constitutionnel³ ;

Que si les situations exceptionnelles ou d'urgence peuvent conduire l'Etat à limiter certains droits et libertés, c'est à la condition que ces mesures soient nécessaires, proportionnées, temporaires et non-discriminatoires ;

Que la concentration des pouvoirs accordés à l'exécutif, conjuguée à un affaiblissement du Parlement et des contrôles juridictionnels (suspension temporaire de l'étude des questions prioritaires de constitutionnalité⁴, quasi-cessation d'activité des tribunaux), a néanmoins permis au gouvernement d'adopter une série d'ordonnances portant atteinte de manière importante aux droits et libertés ;

Que dans le cadre de deux avis publiés au Journal officiel le 3 mai 2020⁵, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a jugé cette situation préoccupante et s'est dite « *inquiète que la défense de l'ordre public sanitaire ne l'emporte trop souvent sur la protection des droits et libertés* » ;

¹ [Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

² [Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#)

³ [Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020](#) du Conseil Constitutionnel

⁴ [Décision n° 2020-799 DC du 26 mars 2020](#) du Conseil Constitutionnel

⁵ [Avis Etat d'urgence sanitaire et Etat de droit ; Avis Une autre urgence : le rétablissement d'un fonctionnement normal d'une justice](#)

MOTION CONTRE LES MESURES ATTENTATOIRES AUX DROITS ET LIBERTES DURANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Que la limitation des droits de la Défense, la prolongation automatique et sans débat contradictoire des détentions provisoires, la fermeture temporaire des juridictions (totale pour le Conseil de Prud'hommes de Lyon, partielle pour les autres juridictions qui n'ont statué que sur les situations urgentes) sont autant d'exemples de mesures dérogatoires et attentatoires aux principes fondamentaux de l'Etat de droit qui se sont multipliées sous couvert de l'état d'urgence sanitaire ;

DEPLORE que, dans la période inédite qui s'ouvre avec le déconfinement, l'exécutif ait décidé de proroger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

S'INQUIETE de ce que le maintien de cet état d'exception, associé à un fonctionnement en mode dégradé de l'institution judiciaire, puisse permettre de voir se pérenniser les mesures autoritaires mises en œuvre à ce jour ;

S'ALARME que le gouvernement français, à la faveur de la crise sanitaire actuelle, puisse s'engager dans diverses expérimentations attentatoires aux libertés fondamentales (extension des personnes habilitées à constater les infractions, constitution d'un nouveau fichier de suivi des malades, traçage numérique de la population concernée) ;

DECIDE la création d'un Observatoire local des libertés publiques en période d'état d'urgence sanitaire réunissant universitaires, professionnels de santé et organisations de défense des droits humains, soucieux de veiller à préserver les fondements de notre Etat de droit, y compris en période d'exception.

Motion votée à l'unanimité, le 15 mai 2020

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS
Madame le vice-Bâtonnier Joëlle FOREST-CHALVIN
et les membres du Conseil de l'Ordre
représentant les avocats du Barreau de Lyon